

Département du Val d'Oise

Canton de Domont

## Commune de Saint-Prix

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 13 OCTOBRE 2015**

Date de convocation : 7 octobre 2015

Date d'affichage : 21 octobre 2015

Membres en exercice	29
Membres présents	21
Membres votants	26

L'an deux mil quinze, le 13 octobre à 20 heures 30, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie – salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT, Maire.

**Etaient présents** : Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT, Maire, M. CASELLA, M. GUINAULT, Mme GAILLAC, M. BOURSE, Mme VILLECOURT, M. BOISSON, Mme VERSTRAETE de L'ESPINAY, Mme NGO DJOB Adjointe – M. CHASTAING, Mme ALTENBOURGER, Mme CLATOT, M. BATTISTON, Mme MARMUGI, M. MARTIN, Mme MOLLIERE, M. LACAGNE, M. SEFRIN, M. ROTTINI, M. LAVALLEE, Mme JEANMET formant la majorité des membres en exercice.

**Procurations** : Mme JARRY à Mme VERSTRAETE de L'ESPINAY, Mme DRIENCOURT à M. BOISSON, Mme SILVA à M. le Maire, Mme MEYER à Mme GAILLAC, M. KAYAL à M. CASELLA.

**Absents excusés** : M. DE ROSA, M. DOUAY, Mme BRACCIALI.

**Secrétaire de séance** : M. BOURSE

**N° DEL-2015-102**

#### **OBJET : TAXE D'AMENAGEMENT - MAJORATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE SUR LE SECTEUR « MONTMORENCY »**

**Le conseil municipal sous la présidence de Monsieur le Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'urbanisme

Vu la circulaire du ministère de l'égalité du territoire et du logement en date du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement

Vu la délibération du conseil municipal n°2011-089 en date du 29 novembre 2011 fixant pour la taxe d'aménagement un taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal

#### **Rappels**

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012, la taxe d'aménagement se substitue notamment à la taxe locale d'équipement. Les travaux de toute nature soumis à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de ladite taxe par les personnes bénéficiaires de ces autorisations.

Le taux de la part communale de ce dispositif fiscal est fixé légalement à 1%. Les communes ont, néanmoins, la possibilité de fixer un taux supérieur pouvant aller jusqu'à 5%. Ainsi, le Conseil municipal a décidé, par délibération n° 2011-089 en date du 29 novembre 2011, de fixer un taux de 5% sur l'ensemble du territoire de Saint-Prix.

Par ailleurs, la commune élabore son plan local d'urbanisme, la délibération 2011-059 du 17 juin 2011 a prescrit la mise en révision du PLU, il est prévu d'instituer des orientations d'aménagement et de programmation (conformément à l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme).

#### Le dispositif de majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement

L'article L. 331-15 du code de l'urbanisme ouvre la possibilité d'augmenter jusqu'à 20% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux de superstructure est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. Il ne peut être mis à la charge des constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans lesdits secteurs. Aussi, lorsque la capacité des équipements construits excède ces besoins, les constructeurs ne peuvent financer qu'une part obligatoirement proportionnelle auxdits besoins.

#### Justification d'une majoration de la taxe d'aménagement dans certains secteurs de Saint-Prix

Deux secteurs de la ville de Saint-Prix ont été identifiés comme potentiellement mutables en vue d'accueillir de nouvelles constructions à vocation principale résidentielle. L'arrivée à terme de nouveaux ménages avec enfants implique pour la ville de Saint-Prix le renforcement de son offre en matière d'équipements publics petite enfance, scolaire, et sportif, pour répondre aux nouveaux besoins. Ces futurs investissements nécessitent une majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur lesdits secteurs.

#### La proposition

Afin de participer au financement de ces travaux substantiels et équipements généraux, je vous propose de majorer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 20% au sein de ce secteur. Hormis donc les trois secteurs concernés par la majoration de la taxe d'aménagement, sur le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5%.

### DÉLIBÈRE

#### A l'unanimité

- 1 - **Fixe** pour la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur « Montmorency », tel que délimité sur le plan ci-joint, un taux de 20%.
- 2 - **Précise** que le document graphique ci-joint délimitant ledit secteur sera reporté, à titre d'information, en annexe du document d'urbanisme en vigueur de la commune de Saint-Prix.
- 3 - **Précise** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit pour l'année suivante en l'absence de nouvelle délibération adoptée avant le 30 novembre de l'année qui suit et qu'elle sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant son adoption.
- 4 - **Dit** que les recettes en résultant seront constatées au budget communal.



\* \*

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois à compter de sa réception en Préfecture.

Pour extrait conforme au registre des  
délibérations  
Jean-Pierre ENJALBERT  
Maire

